

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 25 juin 2004

VOEU N°04-V/2004

Relatif à l'équivalence des diplômes étrangers

XXXXXXXX

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine en date du 11 septembre 2004, de Monsieur Jean SAUSSAY, conseiller économique et social, *relative à la problématique de l'équivalence des diplômes étrangers.*

Vu l'avis du Bureau en date du **21 juin 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **25 juin 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I / RAPPELS ET DEFINITIONS

- A) De la Déclaration de la Sorbonne à la Conférence de Berlin, un processus dynamique
- B) Définition de la reconnaissance
 - 1) La reconnaissance professionnelle
 - 2) La reconnaissance académique

II/ SYNTHÈSE COMPARATIVE ET OBSERVATIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- A) Au niveau européen
 - 1) La structure en deux cycles adoptée dans les filières d'études
 - 2) La structure en deux cycles dans les programmes de niveau CITE 5B
 - 3) Le système européen de transfert de crédits (ECTS)
- B) Au niveau national
 - 1) La description du système français
 - 2) Les implications européennes au sein de l'enseignement supérieur français
- C) Au niveau du Pacifique Sud : les exemples australiens et néo-zélandais
 - 1) Le modèle australien
 - 2) Le modèle néo-zélandais
- D) Observations des Commissions

III/ PROPOSITIONS A L'ECHELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

- A) la continuité du développement de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie
- B) la validation des acquis professionnels
- C) l'intérêt d'une orientation réfléchie

INTRODUCTION

Le traité sur l'Union Européenne prévoit dans son article 8A la libre circulation des citoyens. Cette dernière se traduit notamment par le droit d'exercer une activité salariale ou indépendante, et le droit à la formation des jeunes et des étudiants dans les pays de l'Union européenne et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen. L'exercice de ce droit à la mobilité est souvent lié à la reconnaissance professionnelle ou académique d'un diplôme acquis dans le pays d'origine ou dans un autre pays européen.

Ainsi en l'absence de principe juridique d'équivalence entre des diplômes délivrés par les Etats-membres de l'Espace Economique Européen (EEE), le réseau **NARIC (National Academic Recognition Information Centre = Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes)** a été créé en 1984 à l'initiative de la Commission des Communautés européennes **pour faciliter cette mobilité par la reconnaissance des diplômes étrangers.**

L'existence du réseau apparaît, pour la première fois, dans l'action 3 (mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études) de la décision du Conseil en date du 15 juin 1987 instaurant le programme éducatif communautaire ERASMUS. Enoncée dans la deuxième décision ERASMUS(*cf annexe*) de 1989, l'activité du réseau NARIC a été confirmée dans la décision SOCRATES (*cf annexe*) du 14 mars 1995, chapitre III - mesures transversales - action 3 : promotion des échanges d'informations et d'expériences. A l'heure actuelle, chaque pays membre de l'Union européenne s'est doté d'un centre NARIC.

Au vu d'une telle complexité à l'échelle européenne, le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie s'est autosaisi de la problématique relative à l'équivalence des diplômes étrangers et de leur reconnaissance en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois sans prétendre apporter de solution exhaustive, le Conseil Economique et Social a tenté de développer des pistes de réflexion pour le devenir de la jeunesse calédonienne impliquée dans des études supérieures au sein de la zone pacifique sud à dominante anglo-saxonne.

Avant que le Conseil Economique et Social ne dévoile ses propositions dans la deuxième partie du vœu, il est nécessaire d'établir dans le premier temps un bref rappel historique conduisant à une synthèse comparative et aux observations sur les structures d'enseignement existantes au plan européen, national et à l'échelle du Pacifique Sud.

1 / RAPPELS ET DEFINITIONS

A) De la Déclaration de la Sorbonne à la Conférence de Berlin, un processus dynamique

Afin d'appréhender la logique de la reconnaissance des diplômes, quelques rappels historiques s'imposent puisqu'ils sont la source de référence en la matière. En effet, le Processus de Bologne peut être considéré à la fois comme le produit et la continuité d'une série de conférences européennes et d'un certain nombre d'orientations visant à la construction d'un Espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010.

Les quatre grandes étapes qui jalonnent le Processus de Bologne sont celles de **Paris-La Sorbonne** (25 mai 1998), **Bologne** (19 juin 1999), **Prague** (19 mai 2001) et **Berlin** (18-19 septembre 2003). Les prémisses de Bologne se trouvent dans la déclaration de Paris-La Sorbonne relative à *l'harmonisation de l'architecture du système d'enseignement supérieur européen* signée en mai 1998 par les ministres de l'éducation de 4 États: la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni.

Les 3 axes de Paris-La Sorbonne:

- ④ faciliter la mobilité des étudiants dans l'espace européen et leur intégration sur le marché du travail européen, ainsi que la mobilité des enseignants;
- ④ améliorer la lisibilité internationale des formations et la reconnaissance des diplômes par le biais d'une convergence progressive vers un cadre commun de diplômes et de cycles;
- ④ favoriser la reprise ou la poursuite d'études dans la même université ou non, dans un établissement scolaire ou dans le cadre de la mobilité à l'échelle européenne.

Un an plus tard (juin 1999), la Déclaration de Bologne sur *l'Espace européen de l'enseignement supérieur* qui s'inspire largement de la Déclaration de la Sorbonne est signée. Outre les apports en termes de contenu, l'un des éléments novateurs repose sur l'élargissement du débat constitué désormais de 29 États signataires (15 États membres de l'Union européenne (UE), 3 pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) – Islande, Norvège, Suisse et 11 pays candidats), d'institutions telles que la Commission européenne et le Conseil de l'Europe et d'associations d'universités, de recteurs ou d'étudiants européens.

Les 6 axes de la Déclaration de Bologne:

- ④ faciliter la lisibilité et la comparabilité entre les diplômes;
- ④ introduire un système basé sur deux cycles principaux;
- ④ établir un système de crédits tel que le Système européen de transfert de crédits (ECTS);
- ④ développer les mesures en faveur de la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs;
- ④ promouvoir la coopération européenne dans le domaine de l'assurance de la qualité;
- ④ promouvoir la dimension européenne dans l'enseignement supérieur (en matière de développement de programmes et de coopération entre établissements).

En mai 2001, se tient la Conférence de Prague, incluant les mêmes types d'intervenants qu'à Bologne et s'adressant désormais à 33 États signataires (nouveaux États signataires: Liechtenstein, Chypre, Croatie et Turquie). La mission de cette conférence est de dresser un bilan des progrès accomplis (notamment à travers des rapports nationaux) et de définir les axes prioritaires du processus pour les années à venir.

Si la conférence de Prague confirme la nécessité de poursuivre les objectifs définis dans la Déclaration de Bologne, l'accent a toutefois été mis sur trois points en particulier.

Les 3 accents spécifiques de la Conférence de Prague:

- ④ l'apprentissage et la formation tout au long de la vie;
- ④ l'implication des établissements d'enseignement supérieur et des étudiants en tant que partenaires actifs;
- ④ la nécessité d'accroître l'attractivité de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

En résumé, les points majeurs développés par le Processus de Bologne, vers lesquels les États signataires doivent tendre en vue de la réalisation de l'Espace européen de l'enseignement supérieur sont les suivants:

- ④ adoption/généralisation du modèle basé sur deux cycles principaux;
- ④ adoption/généralisation du système ECTS;
- ④ renforcement des dispositifs d'appui à la mobilité notamment via l'introduction d'un Supplément au diplôme;
- ④ accroissement des mesures en faveur de l'évaluation de la qualité;
- ④ soutien des mesures en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

(Sources Eurydice, le réseau d'information sur l'éducation de l'Europe rapport 2003)

B) Définition de la reconnaissance

La situation à l'égard de la reconnaissance est différente, selon que la profession dont l'exercice est envisagé, est **réglementée dans l'Etat d'accueil**, c'est-à-dire subordonnée à la possession d'un ou de plusieurs titres de formation délivrés dans cet Etat, ou non soumise à une réglementation nationale. Ainsi, la reconnaissance professionnelle se distingue de la reconnaissance académique.

1) La reconnaissance professionnelle

La législation communautaire a prévu une reconnaissance automatique des diplômes par l'application de directives sectorielles pour quelques professions relevant essentiellement du domaine médical ou paramédical. Pour les autres professions réglementées, la Commission des Communautés européennes a adopté deux directives 89/48 CEE et 92/51 CEE instituant un système général de reconnaissance des diplômes.

Celles-ci permettent à toute personne pleinement qualifiée d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles acquises dans son pays d'origine, aux fins d'exercer la profession réglementée dans un autre Etat membre. Ces deux directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des "mesures compensatoires" en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. Il existe dans chaque Etat membre un nombre restreint de professions réglementées.

Lorsque la profession **n'est pas soumise à une réglementation dans l'Etat d'accueil**, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient à l'employeur. Le travailleur peut cependant avoir des difficultés à faire reconnaître à sa juste valeur sa qualification professionnelle et à obtenir un emploi à un niveau correspondant. Dans ce cas, il peut faire appel aux centres d'information (NARIC) du pays d'accueil pour obtenir une information sur la reconnaissance professionnelle des diplômes et une attestation de niveau.

2) La reconnaissance académique

Elle permet à un jeune ou à un étudiant d'entreprendre ou de poursuivre des études dans un autre Etat membre dans le cadre d'une mobilité individuelle ou d'une mobilité organisée (programmes communautaires SOCRATES ou LEONARDO, programmes d'échanges bilatéraux...). Dans ce dernier cas, la reconnaissance des diplômes est généralement prévue dans les accords d'échange, ou par l'application du système européen d'unités capitalisables (ECTS).

Dans la plupart des pays européens, les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes en matière de décision d'admission. Quelques pays ont néanmoins conservé un système centralisé qui donne pouvoir de décision au ministère compétent pour l'enseignement supérieur (Belgique, Espagne, Finlande, Luxembourg) ou à des organismes créés à cet effet (Grèce).

Les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ont adhéré aux conventions multilatérales du Conseil de l'Europe concernant : l'accès aux établissements universitaires (11 décembre 1953), l'équivalence des périodes d'études (15 décembre 1956), la reconnaissance académique des qualifications universitaires (15 décembre 1959), et à la convention de la région Europe de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe (21 décembre 1979). Une convention unique Conseil de l'Europe / UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne se substituant aux conventions existantes a été adoptée par la conférence diplomatique de Lisbonne le 11 avril 1997.

Après avoir établi ces quelques rappels, une synthèse comparative des structures de l'enseignement supérieur au niveau européen, national et de la zone du Pacifique Sud est primordiale pour la compréhension de la problématique exposée dans ce vœu.

II/ SYNTHÈSE COMPARATIVE ET OBSERVATIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A) au niveau européen

Dans certains pays européens, l'organisation de l'enseignement supérieur en **deux cycles principaux** constitue une longue tradition. Cette structure a pour point commun d'offrir un premier diplôme **qualifiant** (« **Bachelor** ») qui donne un accès direct au programme menant au second diplôme (« **Master** »). La durée des cycles et parfois la dénomination des diplômes varient d'un pays à l'autre et ne correspondent pas entièrement à celles recommandées par les textes de la Déclaration de Bologne.

Ainsi, l'enseignement supérieur est organisé en deux cycles depuis très longtemps (au moins pour certains domaines d'études) dans les pays anglo-saxons (Irlande, Royaume-Uni et Malte), en Grèce, en France, au Portugal, en Islande et à Chypre. Au Danemark et en Finlande, cette organisation a été introduite dans les années 1980, mais, jusqu'en 2002/2003, elle s'appliquait seulement à certains domaines d'études. En Allemagne, un nouveau système de diplômes comprenant des « *Bachelor* » et « *Master* » est introduit depuis 1998 dans les universités, les établissements théologiques, les établissements supérieurs de formation pédagogique, les établissements supérieurs d'études artistiques et musicales et les universités de sciences appliquées.

De nombreux pays d'Europe de l'Est (Bulgarie, République tchèque, Lettonie, Lituanie, Pologne et Slovaquie) ont adopté cette structure basée essentiellement sur **deux cycles principaux** au moment des réformes profondes de leurs systèmes éducatifs après la chute du communisme. Certains d'entre eux ont récemment renforcé ou étendu cette organisation.

1) La structure en deux cycles adoptée dans les filières d'études

Dans la plupart des pays, la structure *Bachelor/Master* s'applique à tous (ou presque à tous) les domaines d'études. Les études en médecine et les domaines connexes font exception (sauf dans les pays anglo-saxons, au Danemark et en Finlande dans les prochaines années et en principe en République tchèque). Elles restent organisées en un seul cycle d'une durée de 5 à 6 ans débouchant directement sur un diplôme de niveau *Master*.

2) La structure en deux cycles dans les programmes de niveau CITE 5B

La classification internationale type de l'éducation (CITE) est un instrument adapté à la collecte des statistiques sur l'éducation au niveau international. Elle couvre deux variables de classification croisée: les domaines d'études et les niveaux d'enseignement avec les dimensions complémentaires d'orientation générale/professionnelle/préprofessionnelle et la transition éducation/marché du travail.

La CITE 97 distingue sept niveaux d'éducation: CITE 0, éducation préprimaire; CITE 1, enseignement primaire; CITE 2, enseignement secondaire inférieur; CITE 3, enseignement secondaire supérieur; CITE 4, enseignement postsecondaire non supérieur; CITE 5, premier niveau de l'enseignement supérieur; CITE 6, deuxième niveau de l'enseignement supérieur.

Dans la majorité des pays, l'offre d'enseignement supérieur se caractérise par une division entre les **programmes académiques, orientés vers la théorie** (niveau CITE 5A), donnant un accès direct au programme du **doctorat** (CITE 6), et les **programmes professionnels, orientés vers la pratique** (CITE 5B) qui ne donnent pas d'accès direct au doctorat.

Généralement, cette division peut être identifiable par l'établissement qui organise la formation (universitaire ou non universitaire) et par le niveau du diplôme qui est délivré à l'issue des études. Cependant, cette organisation «binaire» s'estompe de plus en plus par un mouvement d'assimilation entre les établissements universitaires et non universitaires réalisé à des degrés différents selon les pays. Ainsi, dans quatre pays (Grèce, Finlande, Norvège et Malte), toutes les formations reconnues de niveau supérieur sont du niveau CITE 5A, même si elles sont organisées dans d'autres types d'institutions que les universités. Dans la plupart des pays ayant introduit la **structure basée essentiellement sur deux cycles principaux**, elle n'est organisée **qu'au niveau CITE 5A**. Les deux diplômes (« *Bachelor/Master* ») sont de niveau CITE 5A et sont offerts par les établissements universitaires ou non universitaires.

Néanmoins, dans quelques pays ayant introduit cette structure, elle est organisée pour les **deux orientations: académique et professionnelle** (correspondant respectivement aux niveaux CITE 5A et 5B). Cette distinction est nette dans quatre pays (Estonie, Chypre, Pologne et Slovénie) où le « *Bachelor* et/ou *Master* » peuvent être académiques (CITE 5A) ou d'orientation professionnelle (CITE 5B).

3) le système européen de transfert de crédits (ECTS)

D'abord utilisé (dès 1989/1990) essentiellement comme système de transfert de crédits dans le cadre de la mobilité, le système ECTS est devenu, avec la Déclaration de Bologne, l'un des éléments centraux du processus d'harmonisation de la structure de l'enseignement supérieur européen. Sa portée s'est substantiellement élargie, il concerne désormais également les étudiants non mobiles, contribue à la réforme des programmes et offre à tous les niveaux de l'enseignement supérieur (y compris dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie) une meilleure transparence et comparabilité entre les formations et diplômes.

L'introduction du système ECTS est effective ou en cours dans la grande majorité des pays, à l'exception de la Communauté germanophone de Belgique, du Luxembourg et du Portugal. Dans le cas de la Communauté germanophone de Belgique, la raison est en grande partie liée à la spécificité de son système d'enseignement supérieur peu développé. Au Luxembourg, le système d'enseignement supérieur est à l'aube d'une réforme majeure qui inclura, dès son entrée en vigueur, l'introduction de l'ECTS. Au Portugal, enfin, la loi de réforme de l'enseignement supérieur adoptée en 2003 fait état de la nécessité de l'introduire.

Dans d'autres pays, la délivrance de ce Supplément n'est pas obligatoire – elle est recommandée par la loi ou doit se faire sur simple demande de l'étudiant (Communauté française de Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Islande, République tchèque, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Roumanie et Slovénie).

En Communauté flamande de Belgique et au Royaume-Uni, un ancien modèle fort proche de ce Supplément est utilisé depuis longtemps. En Grèce, en Espagne, en Irlande, au Portugal, en Bulgarie, à Chypre et à Malte, le débat est en cours, mais aucune loi n'a encore été introduite.

B) au niveau national

1) le descriptif du système français

Le système français est marqué par une grande diversité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes. Cette diversité, aussi bien dans l'organisation des études et leurs modes d'accès que dans les diplômes délivrés, est d'ailleurs renforcée par le fait que d'autres ministères que celui de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont des responsabilités en matière de formation supérieure.

Deux grands types d'établissements se partagent la formation :

- ④ d'une part, les universités, d'un nombre légèrement supérieur à 80, et les grands établissements d'enseignement supérieur, tous publics, accueillent des effectifs importants (environ 1,5 million d'étudiants) et dispensent des formations comprenant des enseignements fondamentaux et des enseignements techniques et professionnels. Les universités et les grands établissements délivrent des diplômes nationaux.
- ④ d'autre part, les grandes écoles et écoles spécialisées accueillent des effectifs plus restreints, soumis à une sélection sévère, et dispensent des formations à objectif professionnel affirmé : formation d'ingénieurs, formation à la gestion, art, architecture, magistrature, administration...etc. Il peut s'agir d'établissements publics, placés sous tutelle de différents ministères ou d'établissements privés.

L'enseignement supérieur français dispense deux types de formation : les formations courtes et les formations longues.

- ④ les formations courtes, la plupart du temps en deux ou trois ans, concernent essentiellement les secteurs industriels, commerciaux et les services. Elles sont dispensées dans les instituts universitaires de technologie rattachés aux universités, les sections de techniciens supérieurs installées dans certains lycées, et diverses écoles et instituts spécialisés.
- ④ les formations longues sont assurées dans les universités, les grands établissements et les grandes écoles, les cursus étant organisés de façon différente.

Les études universitaires sont organisées en trois cycles successifs, chacun conduisant à la délivrance d'un diplôme national. Le premier cycle est un cycle de formation générale et d'orientation. D'une durée de deux ans, il est conçu essentiellement comme un cycle préparatoire à la poursuite d'études en 2ème cycle.

Le deuxième cycle est un cycle d'approfondissement des connaissances et de spécialisation. Selon le type de formation choisi, il dure un an (licence) ou deux ans (maîtrise) et offre des formations fondamentales et des formations à finalité professionnelle.

Le troisième cycle est un cycle de forte spécialisation professionnelle ou de formation à la recherche. La durée est variable : d'une année minimum pour les formations à finalité professionnelle (diplôme d'études supérieures spécialisées) à plus de quatre ans pour les formations conduisant au doctorat. Les grandes écoles et instituts spécialisés proposent des formations d'une durée moyenne de cinq ans, cycle préparatoire compris. L'enseignement y est organisé de façon différente selon leur statut, leurs structures et leur finalité. Le cycle préparatoire est le plus souvent organisé dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Tableau récapitulatif du système français

Entrée dans le supérieur	+1	+2	+3		+4	+5		+6	+8
Baccalauréat	Concours santé	DEUG, DEUST, DUT, BTS, concours grandes écoles	Licence dont Licence Professionnelle	(1*)	Maîtrise, MST, MSG, MIAGE	DEA, DESS, Diplôme d'ingénieur, commerce, gestion, Mastaire	(2*)	DE chirurgie dentaire, pharmacie et médecine	Doctorat

(1*) niveau licence

(2*) niveau Mastaire

La Nouvelle-Calédonie s'inscrit également dans ce schéma directeur avec cependant quelques spécificités eu égard à son éloignement géographique et au vivier d'étudiants répartis dans les différents départements de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, soient environ 2336 inscrits pour l'année 2004 (cf tableau ci-après).

Répartition des étudiants par département

DEPARTEMENTS	NOMBRE D'ETUDIANTS (chiffre et %)
Lettres et Sciences Humaines	852 inscrits 36% des étudiants
Droit	614 inscrits 26% des étudiants
Scientifique	438 inscrits 19% des étudiants
Formation continue	330 inscrits 14% des étudiants
auditeurs libres	102 inscrits 4% des étudiants
Total	2336 étudiants

2) les implications européennes au sein de l'enseignement supérieur français

En France, l'ajustement du système d'enseignement supérieur aux principes du Processus de Bologne, initié en **1999**, est parachevé par une série de textes réglementaires publiés en **avril 2002**. L'un des plus significatifs est le **décret n° 2002-481 du 8 avril 2002** portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Les premières mesures prises en faveur de la structuration des études déjà basée essentiellement sur **deux cycles principaux** reposaient, d'une part, sur la création du grade de **mastaire** (août 1999) inséré entre la licence et le doctorat, et, d'autre part, sur la **licence professionnelle** (novembre 1999) en application du principe, retenu au plan européen, de la professionnalisation du premier cursus d'études. Par souci d'assurer une compréhension immédiate au plan international, l'intitulé **mastaire** a été modifié en avril 2002 au profit de l'appellation «*master*». Le **master** dont la création en tant que nouveau diplôme est consacrée par le décret du 8 avril 2002 (n° 2002-482) voit ses modalités d'obtention définies par l'arrêté du 25 avril 2002.

Introduit dans le système depuis l'année universitaire **2002/2003**, le *master* (*master* professionnel ou *master* recherche) nécessite l'acquisition de 120 crédits après la licence, soit 300 crédits après le *baccalauréat*, ce qui sanctionne un niveau d'études «Bac+5» à l'instar des DESS, DEA ainsi que des *masters* actuellement délivrés par les *Grandes Écoles*. Ceux-ci seront progressivement redéfinis par rapport au *master* récemment créé. Compte tenu du calendrier lié à la négociation des contrats quadriennaux entre l'État et les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, la mise en place de la réforme ne pourra pas être effective sur l'ensemble du territoire avant l'année universitaire **2005/2006**.

Les établissements ont entamé un processus de refonte totale de leur offre de formation articulée autour de **crédits ECTS** depuis l'année universitaire **2002/2003**. La délivrance d'une annexe descriptive au diplôme dite **Supplément au diplôme** visant à assurer dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises, sera progressivement mise en oeuvre par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

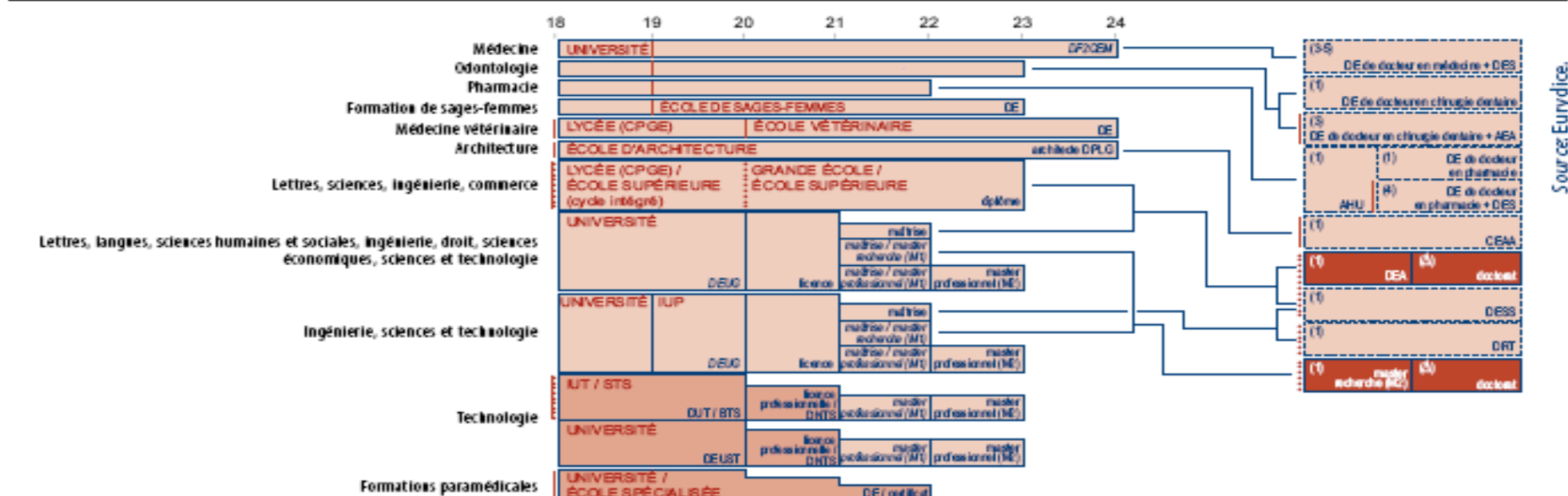
La France est membre du **réseau européen pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur (ENQA)** à travers notamment le **Comité national d'évaluation (CNE)**. Elle a retenu le principe d'une évaluation nationale régulière des établissements d'enseignement supérieur et des dispositifs de formation et de certification, évaluation à partir de laquelle la décision d'habilitation est désormais prononcée par l'État pour une durée limitée. C'est sur la base de cette évaluation externe permanente de toutes les activités – managériales, pédagogiques, sociales et liées à la recherche – d'un établissement d'enseignement supérieur que reposent la légitimité et l'efficacité du contrat quadriennal mis en place au début des années 1990, qui lie un établissement à l'État.

En **2002**, une série de mesures en faveur de **l'éducation et de la formation tout au long de la vie** (incluant la validation des études accomplies à l'étranger et la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme) a également été adoptée. Enfin, en marge des ajustements directement liés au Processus de Bologne, des réformes spécifiques aux filières de médecine et d'études vétérinaires ont été récemment introduites.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FRANCE

2003/2004



Source: Eurydice.

	CITE 5A (1° ou 2° programme)		Programme CITE 6		Procédure de sélection à l'entrée (au niveau national/régional)		Diplôme intermédiaire		-/n/-	Expérience professionnelle obligatoire + durée		(n)	Durée du programme CITE 5 (formations complémentaires) et CITE 6
	CITE 5B (1° ou 2° programme)		Formation complémentaire		Procédure de sélection à l'entrée (au niveau de l'établissement)		Diplôme qualifiant		*	Diplôme + domaine de spécialisation		(Δ)	Durée variable

AEA	Attestation d'Études Approfondies	DEA	Diplôme d'Études Approfondies	DRT	Diplôme de Recherche Technologique
AHU	Année Hospitalo-Universitaire	DES	Diplôme d'Études Spécialisées	DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
Architecte DPLG	Architecte Diplômé Par Le Gouvernement	DESS	Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées	IUT	Institut Universitaire Professionnalisé
BTS	Brevet de Technicien Supérieur	DEUG	Diplôme d'Études Universitaires Générales	IUT	Institut Universitaire de Technologie
CEAA	Certificat d'Études Approfondies en Architecture	DEUST	Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques	M1/M2	Première et deuxième années de formation au master
CPGE	Classes Préparatoires aux Grandes Écoles	DF2CEM	Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales	STS	Section de Techniciens Supérieurs
DE	Diplôme d'État	DNTS	Diplôme National de Technologie Spécialisée		

Les Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) sont à orientation littéraire, commerciale ou scientifique. Très sélectives, elles préparent aux concours des Grandes Écoles. En cas d'échec au(x) concours d'entrée, les formations des CPGE sont généralement reconnues par les universités qui accordent des équivalences avec certains DEUG. Parmi les Grandes Écoles, on distingue principalement les écoles normales supérieures (ENS), les écoles de commerce et de gestion, les écoles d'ingénieurs et les instituts d'études politiques (qui n'ont qu'une année préparatoire en cycle Intégré). Par cycle Intégré, on entend toute préparation organisée à l'intérieur de l'établissement. Les écoles et instituts qui dispensent une formation professionnelle, après concours généralement ouvert aux titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu après trois ans d'études, à des stagiaires ou élèves fonctionnaires rémunérés par l'État, ne figurent pas dans ce diagramme. Il s'agit notamment de l'École Nationale d'Administration (ENA), des Instituts Régionaux d'Administration (IRA), de l'École Nationale de la Magistrature (ENM), de l'École Nationale de la Santé Publique (ENSP), des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM).

C) au niveau du Pacifique Sud : les exemples australien et néo-zélandais

Valorisée par une proximité géographique, la Nouvelle-Calédonie entretient avec ses plus proches voisins que sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'étroites relations d'échanges d'étudiants boursiers. Dans ce contexte, la problématique relative à l'équivalence des diplômes étrangers prend toute sa dimension ; ainsi, il est nécessaire d'exposer les diverses caractéristiques de ces systèmes anglo-saxons.

1) le modèle australien

Depuis 1989, 277 personnes ont bénéficiés du système de bourses australien en Nouvelle-Calédonie pour poursuivre des études supérieures ; de plus, 100 personnes partent chaque année à titre privé afin de suivre ce cursus universitaire.

L'Australie compte 40 Universités, 38 publiques et 2 privées. Elles proposent des cours de tout niveau et de toute discipline, avec en plus un soutien académique personnalisé unique en son genre. Les études universitaires se divisent donc en deux cycles :

🎓 **le cycle Undergraduate** : est la préparation afin d'obtenir un « **bachelor degree** » entre 3 et 6 ans selon les disciplines. Trois ans pour le commerce, les arts, le tourisme et toutes les autres matières envisageables, mis à part les « bachelors » d'ingénieur, d'enseignement et de sciences qui demandent 4 ans et 6 ans pour la médecine et l'architecture. Il est envisageable d'effectuer un « double major » (double diplôme), dans deux matières opposées : exemple : un double major en commerce et en criminalité. Cette flexibilité fait aussi partie de la spécificité du système australien. Les « **double degree** » durent en général une année de plus et sont très appréciés par les employeurs.

🎓 **le cycle Postgraduate** : Ce dernier cycle comprend les « Masters degree », les « MBA » et les « doctorats ».

Diplômes australiens	Concordance avec les diplômes français
Years 12/senior secondary high school	Baccalauréat
Certificate 4-5	Bac+1
Diploma/advanced diploma/TAFE	IUT/DEUG ou BTS
Bachelor	Licence
Graduate certificate /diploma master	Maîtrise ou diplôme d'une grande école
Master research /MBA	Maîtrise /DEA/DESS
Doctorat /PHD	Doctorat

2) le modèle néo-zélandais

Le pays étant rattaché au Commonwealth, le système d'enseignement Néo-zélandais est proche du système britannique. L'enseignement est pluridisciplinaire. Les diplômes sont reconnus à l'international.

L'éducation supérieure est dispensée par quatre types d'institutions : d'une part les universités au nombre de 8, d'autre part les 25 « Polytechnics », quelques « Colleges of Education » et établissements privés. Après les études secondaires, les Néo-Zélandais ont la possibilité de suivre leurs études dans une université ou dans un établissement Polytechnic. Ainsi dans le cadre d'échanges boursiers initiés depuis 1986, 150 jeunes calédoniens ont bénéficié de ses avantages.

L'enseignement universitaire est théorique et celui des « Polytechnics » est plus orienté sur un savoir-faire technique. Les « Colleges of Education » forment les enseignants. Ces institutions sont responsables de leur comptabilité, elles définissent elles-même chaque année leurs programmes d'enseignement. L'enseignement public est autorisé à délivrer les diplômes (degree's) ; en revanche, seuls quelques établissements privés peuvent octroyer des degree's.

Le système éducatif néo-zélandais offre plusieurs cursus : premier, deuxième et troisième cycles, dont les « Bachelor's », les Master's et les « Doctorat ». Ils sont enseignés en université, en collège, en instituts de technologie et en instituts privés. Des cours préparatoires sont aussi disponibles. Les « Certificates » (en un an) et les « Diplomas » (en deux ans) sont reconnus au niveau national, et peuvent être complétés par des études postérieures pour l'obtention d'un « Degree ». Les « Diplomas » sont dispensés par les instituts polytechniques et tertiaires privés.

En général, les « Bachelor's Degrees » durent 3 ans, mais se prolongent parfois jusqu'à 6 ans. Un « Bachelor's Honours Degree » peut être attribué après un an d'études supplémentaires « Undergraduate », dans certaines facultés. Un « Master's » nécessite généralement deux années d'études supplémentaires, ou une année après un « Honours Degree ». Un « PhD » couronne 3 années d'études en troisième cycle.

Diplômes néo-zélandais	Concordance avec les diplômes français
Undergraduate = Certificate & National certificate	Baccalauréat professionnel ou Bac+1
Undergraduate National Diploma (tourism or business) 1er cycle	BTS
Undergraduate Degree Bachelor & Diploma	Licence
Postgraduate Diploma, Certificate & Honours Degree	Maîtrise ou diplôme d'une grande école
Master Degree	DEA/DESS
Doctorat /PHD	Doctorat

De plus, la Nouvelle-Zélande, a par le biais du « New Zealand Qualifications Authority » qui est une organisation gouvernementale, assuré la qualité des programmes éducatifs offerts par les institutions de l'Etat ou des établissements privés. Les programmes des universités ou des collèges sont également approuvés par le « New Zealand Vice Chancellors' Committee (NZVCC) ». Ainsi, cette organisation possède la capacité d'octroyer des équivalences sur présentation de dossier.

D) Observations

Ainsi, **le Conseil Economique et Social souligne** que le principe de gratuité qui caractérise l'enseignement français public où néanmoins une participation financière modique est demandée (droits d'inscription), ne prévaut pas dans les systèmes anglosaxons. En effet, la totalité du financement des structures éducatives et des enseignements sont soumis à des droits d'entrée très élevés.

Au final, **le Conseil Economique et Social émet** les constatations suivantes, relatives à : *(sources note de synthèse de Michel BARAT, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie):*

- Ⓐ **L'inexistence d'un principe juridique d'équivalence** entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes nationaux français délivrés par le Ministère de l'Education Nationale,
- Ⓑ Les "équivalences" de titres universitaires sont **des dispenses d'études** accordées par les présidents d'université en vue de la reprise d'études à un niveau déterminé pour obtenir un diplôme français. Ces dispenses n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique et ne se substituent pas aux diplômes ou titres ; elles permettent de conserver tout ou partie des acquis universitaires antérieurs,
- Ⓒ Aux diplômes délivrés par un autre Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, **une demande d'assimilation** de ces diplômes avec un diplôme français peut-être déposée auprès d'une commission ministérielle, à l'occasion d'une inscription à un concours par exemple,
- Ⓓ Aux diplômes délivrés par un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certains de ces diplômes peuvent faire l'objet **d'une homologation** ou **d'une validation** de plein droit par décret ou arrêté Ministériel. Ces diplômes comportent alors les mêmes effets civils que les diplômes français,
- Ⓔ Concernant la reconnaissance professionnelle des diplômes étrangers, il appartient aux employeurs concernés ou à l'administration organisatrice d'un concours, par exemple, d'apprécier si les titres présentés consacrent les connaissances appropriées à l'emploi postulé. Ainsi, la délibération n°124 du 10 octobre 2003 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie crée une commission consultative chargée de donner un avis sur les assimilations de diplômes permettant de se présenter aux différents concours d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, ou de prétendre à un recrutement sur titre.

Par ailleurs, selon leur domaine de compétence, la Direction de l'Enseignement Scolaire ou la Direction des Relations Internationales et de la Coopération du Ministère de l'Education Nationale peuvent établir, sur demande écrite d'un titulaire de diplôme étranger, **une attestation de niveau d'études**, afin de lui faciliter d'éventuelles démarches.

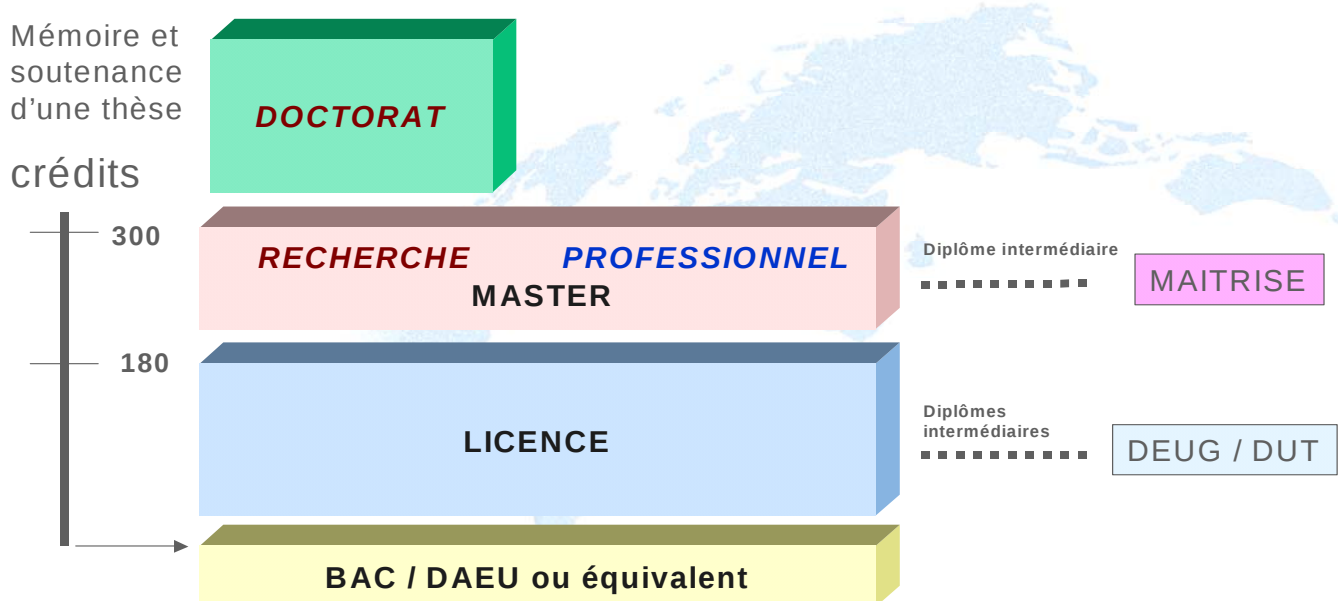
III/ PROPOSITIONS A L'ECHELLE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

L'établissement de cette synthèse conduit le Conseil Economique et Social à soutenir quelques pistes de réflexion concernant d'une part, la continuité du développement de l'enseignement supérieur, d'autre part, la création de la validation des acquis professionnels en Nouvelle-Calédonie et enfin, la nécessité d'une orientation réfléchie.

A) la continuité du développement de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre du chantier entrepris en Métropole, l'Université de Nouvelle-Calédonie doit, dès la rentrée 2005, mettre en place le système dit LMD : de Licence / Master / Doctorat afin d'intégrer l'architecture commune des systèmes de formation d'enseignement supérieur validé par un système de crédits européen ECTS (cf II A-3). A ce titre, **le Conseil Economique et Social recommande** qu'une campagne d'information généralisée au grand public soit mise en place dans ce domaine afin d'optimiser les orientations des étudiants «(cf graphique ci-après)

Les Nouvelles dispositions Nationales appliquées en Nouvelle-Calédonie



B) la validation des acquis professionnels

Afin de parfaire le système des structures de l'enseignement supérieur, **le Conseil Economique et Social demande** qu'un système de la validation des acquis soit mis en place en Nouvelle-Calédonie bien que la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002 et le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 traitant de ce domaine ne soient pas appliqués sur le territoire.

En conséquence, **le Conseil Economique et Social propose** les pistes de réflexion suivantes inspirées du modèle métropolitain, à savoir :

- ④ **Offrir** à ceux qui sont entrés tôt dans la vie active une nouvelle chance d'accéder aux diplômes et titres de l'enseignement supérieur ;
- ④ **éviter** aux personnes en reprise d'études de réapprendre des savoirs déjà assimilés et leur épargner ainsi du temps et des efforts ;
- ④ **répondre** plus efficacement aux besoins et aux attentes des individus, des entreprises et de la société ; **favoriser** le rapprochement entre formations universitaires et qualifications professionnelles.

1) Les principes

La validation des acquis de l'expérience **est un droit** désormais inscrit au livre IX du Code du travail et dans le Code de l'éducation. C'est un acte officiel qui reconnaît les acquis de l'expérience pour accéder à une formation et obtenir tout ou en partie un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur. Il repose sur un dispositif réglementaire diversifié :

Le décret 85-906 permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en faisant valider une expérience professionnelle, que l'activité ait été salariée ou non, ou des acquis personnels obtenus hors de tout système de formation. L'université apprécie globalement les connaissances et les compétences du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

La loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002 et le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 offrent la possibilité d'obtenir une partie ou la totalité d'un diplôme **en justifiant au minimum de 3 années d'expérience professionnelle** en rapport avec le contenu du diplôme souhaité. Le décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 permet en outre de valider les études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

Ces deux dispositifs peuvent être utilisés conjointement pour réduire le plus possible les parcours de formation.

Le décret n° 2002-274 et l'arrêté du 30 mars 2001 institue une procédure particulière de validation des acquis professionnels réservée aux ingénieurs, permettant l'obtention du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat dans une spécialité donnée, à l'issue d'une double évaluation effectuée par des jurys d'écoles et un jury national. Les candidats doivent être âgés d'au moins 35 ans et justifier d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions d'ingénieur.

2) Un outil au service des entreprises et des particuliers

Pour les entreprises

- Ⓢ la reconnaissance du rôle formateur de l'entreprise et la valorisation des savoirs acquis par le travail, en dehors de tout système de formation,
- Ⓢ une réduction du temps et du coût de la formation,
- Ⓢ le développement des compétences et une meilleure gestion des ressources humaines.

Pour les particuliers

- Ⓢ un accès facilité à la reprise d'études et aux diplômes et titres nationaux,
- Ⓢ un moyen d'identifier et de valoriser des compétences acquises par l'expérience professionnelle, personnelle, associative, etc..., pour obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur,
- Ⓢ un gain de temps et d'investissement personnel et financier,
- Ⓢ une aide à la conduite du parcours professionnel et de ses évolutions : promotion, réorientation...

3) les divers moyens permettant de valider les acquis

Pour la préparation et l'obtention des diplômes nationaux

Chaque établissement d'enseignement supérieur est compétent pour valider des acquis dans le cadre des formations qu'il assure :

- Ⓢ la demande de validation est présentée par le candidat à l'établissement qui délivre le diplôme ou le titre souhaité ;
- Ⓢ la demande doit préciser le diplôme postulé et, le cas échéant, les dispenses d'épreuves souhaitées. Elle doit être accompagnée d'un dossier indiquant les formations suivies, les diplômes obtenus et les fonctions exercées. Le dossier peut être constitué avec l'aide du service compétent de l'établissement qui précisera la liste des pièces à fournir,
- Ⓢ le dossier est examiné par une commission pédagogique qui propose au président de l'université la dispense à accorder pour accéder à la formation souhaitée (décret de 1985) ou par un jury qui procède à la vérification, à l'évaluation et à l'attestation des connaissances et des acquis de l'expérience pour déterminer les éléments du diplôme acquis par validation (décret de 2002). La décision est notifiée au candidat par le chef de l'établissement.

Pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat : Il s'agit d'une procédure nationale organisée annuellement par l'Etat :

- Ⓢ le dossier de candidature est adressé, au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui le transmet à l'école compétente en fonction de la spécialité. Le jury d'école apprécie la recevabilité de la demande et procède, le cas échéant, à l'entretien du candidat ;
- Ⓢ le candidat rédige et soutient un rapport qui fait l'objet d'une évaluation par le jury d'école et, en cas de résultat positif, d'une proposition communiquée au jury national,
- Ⓢ la décision de délivrance du titre est prise par le jury national après appréciation des éléments fournis par le jury d'école et notifiée au candidat par le ministère.

C) l'intérêt d'une orientation réfléchie

Suite à ces différents développements explicatifs, **le Conseil Economique et Social insiste** sur la nécessité de créer un guichet unique relatif à l'orientation et l'information des enseignements supérieurs nationaux et étrangers, afin que les étudiants construisent un projet personnel en adéquation avec les besoins sectoriels de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, **le Conseil Economique et Social recommande** la mise en place d'une entité consultative (similaire à celle créée par la délibération n°124 du 10 octobre 2003 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie), chargée de donner un avis sur les assimilations et la reconnaissance des diplômes étrangers dans le secteur privé.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social souhaite** que le système du double diplôme soit encouragé en Nouvelle-Calédonie. En effet, ce dernier permettrait par le biais de convention entre des universités nationales ou étrangères de développer des cursus communs, finalisés par l'octroi d'un diplôme double : ainsi la Nouvelle-Calédonie pourrait avantageusement étendre cette pratique avec ses voisins anglo-saxons.

Dans cette perspective, **le Conseil Economique et Social formule le vœu** qu'une réflexion soit engagée avec les autorités et l'ensemble des partenaires enseignants, afin de trouver à terme les moyens d'une harmonisation vivement souhaitable pour la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger de nombreux jeunes calédoniens poursuivant actuellement des études dans la zone Asie Pacifique.

LA SECRETAIRE

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT

Léontine PONGA

Yves TISSANDIER

Lexique

Abréviations nationales

AEA	<i>Attestation d'Études Approfondies</i>
AHU	<i>Année Hospitalo-Universitaire</i>
Architecte DPLG	<i>Architecte Diplômé Par Le Gouvernement</i>
BTS	<i>Brevet de Technicien Supérieur</i>
CEAA	<i>Certificat d'Études Approfondies en Architecture</i>
CPGE	<i>Classes Préparatoires aux Grandes Écoles</i>
DE	<i>Diplôme d'État</i>
DEA	<i>Diplôme d'Études Approfondies</i>
DEC	<i>Diplôme d'Études Complémentaires</i>
DES	<i>Diplôme d'Études Spécialisées</i>
DESS	<i>Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées</i>
DEUG	<i>Diplôme d'Études Universitaires Générales</i>
DEUST	<i>Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques</i>
DF2CEM	<i>Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales</i>
DNTS	<i>Diplôme National de Technologie Spécialisée</i>
DRT	<i>Diplôme de Recherche Technologique</i>
DUT	<i>Diplôme Universitaire de Technologie</i>
IUP	<i>Institut Universitaire Professionnalisé</i>
IUT	<i>Institut Universitaire de Technologie</i>

Abréviations internationales

ECTS	Système européen de transfert de crédits
EHEA	Espace européen de l'enseignement supérieur
ENIC	Network Réseau européen de centres d'information
ENQA	Réseau européen pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur
EUA	Association européenne de l'université
CITE	Classification internationale type de l'éducation
NARIC	Centres d'information nationaux pour la reconnaissance académique

Annexe

ERASMUS, partenariat entre établissements d'enseignement supérieur et mobilité des étudiants (2000-2006)

L'action ERASMUS fait partie du programme communautaire [SOCRATES](#) (2000-2006). Elle cofinance des actions de coopération entre établissements d'enseignement supérieur ainsi que la mobilité des étudiants en Europe. Elle met l'accent sur la dimension européenne de l'enseignement supérieur, sur la mobilité, la transparence et la reconnaissance académique des études. Pour renforcer les liens internationaux dans l'enseignement supérieur et encourager la mobilité des étudiants et des universitaires des pays tiers vers l'Union européenne, ainsi que des étudiants et universitaires européens vers des pays tiers, l'Union européenne, dispose, depuis janvier 2004, d'un programme d'échange : [ERASMUS MUNDUS](#). Ce programme ne sera opérationnel qu'à partir de la rentrée 2004-2005.

Actions soutenues :

- coopération interuniversitaire européenne (action 1) : Le contrat institutionnel, d'une durée de 3 ans, est passé entre un établissement d'enseignement supérieur et la Commission européenne expliquant la politique européenne globale de l'établissement, les activités qu'il souhaite développer et les financements nécessaires. Le soutien financier communautaire est ensuite décidé annuellement (réactualisation annuelle possible) ;
- organisation de la mobilité des étudiants pour effectuer une partie de leurs études à l'étranger : diffusion de l'information, préparation linguistique, mise en place de programme de travail pour les étudiants, suivi des étudiants à l'étranger ;
- élaboration et mise en oeuvre de programmes d'études, de modules, de cours intensifs ou d'autres activités dans le domaine de l'enseignement, notamment des activités pluridisciplinaires et l'enseignement de disciplines dans une langue étrangère ;
- développement du système européen de transfert de crédits (ECTS) facilitant la reconnaissance académique des cursus entre établissements.

Mobilité des étudiants et des professeurs d'université (action 2) :

- attribution d'une aide financière aux étudiants qui effectuent une partie de leurs études (de 3 mois à un an) dans une université étrangère participant à un programme de coopération. Les études effectuées à l'étranger sont reconnues par l'université d'origine et sont prises en compte pour l'obtention du diplôme ;

- la mobilité peut être effectuée de la fin de la deuxième année d'étude universitaire jusqu'au doctorat; la mobilité peut comprendre des stages intégrés en entreprise;
- mobilité des professeurs d'université.

Réseaux thématiques (action 3) :

coopération entre universités sur des thèmes liés à une ou plusieurs disciplines ou sur des thèmes d'intérêt commun pour diffuser l'innovation, améliorer les méthodes pédagogiques et stimuler l'élaboration de programmes communs et de cours spécialisés.

Champs d'application :

toutes les disciplines et tous les niveaux de l'enseignement supérieur jusqu'au niveau doctoral.

Secteur géographique- Union européenne :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède ;
- Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) : Norvège, Islande, Liechtenstein ; - Pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO) : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie ;
- Chypre et Malte.

Fonctionnement :

- le programme SOCRATES fonctionne par appel à propositions publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). La Commission européenne effectue la sélection, assistée par des experts indépendants et après avis du comité SOCRATES pour les coopérations interuniversitaires et les réseaux thématiques. Pour la mobilité des étudiants et des professeurs, ce sont les Etats membres, à travers les agences nationales, qui effectuent la sélection ;
- au niveau européen, la Commission européenne est assistée par le bureau d'assistance technique Socrates, Leonardo et Jeunesse ;
- en France, l'Agence SOCRATES-LEONARDO est responsable de la mise en oeuvre du programme.

Budget :

- 1,85 milliard d'euros pour le programme SOCRATES II pour 2000-2006 ;
- financement maximum, 75 % du coût total du projet pour une durée maximale de 3 ans ;
- les allocations accordées aux participants issus des futurs Etats membres sont supérieures à celles des participants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.